



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

E)
C) MKW

COPIE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

REÇU le
12 AVR. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2016 – 739 du 6 avril 2016

**portant ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation
de la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE d'exploiter une usine de
fabrication de fromages et de ses annexes sur le territoire de la commune de CLERY LE PETIT**

**Le préfet de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3, L 123-1 à L 123-16, L 512-1 à L 512-6-1, R 122-13, R 123-11, R 512-2 à R 512-10, R 512-14 ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-612 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-2125 du 15 septembre 1993 modifié autorisant la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de CLERY LE PETIT une usine de fabrication de fromages et ses annexes ;

VU la demande présentée le 16 juin 2014 par la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE destinée à régulariser sa situation administrative, complétée en novembre 2014 et août 2015 ;

VU l'avis sur la recevabilité du dossier formulé par la direction régionale de l'environnement et du logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine (DREAL-ACAL) en date du 15 février 2016 ;

VU l'ordonnance n° E16000039/54 du 29 février 2016 de M. le président du tribunal administratif de NANCY désignant M. Jacky AUPETIT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Marie BRIARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'avis de M. le préfet de région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, autorité environnementale, en date du 29 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique conformément aux textes visés ci-dessus ;

.../...



Horaires d'ouverture de lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'ENQUÊTE

Il est procédé à une enquête publique au titre des articles L123-1 à L123-16 du code de l'environnement, sur la demande d'autorisation présentée par la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, relative à l'exploitation de son usine de fabrication de fromages et de ses annexes située sur le territoire de la commune de CLERY LE PETIT.

ARTICLE 2 : IDENTITÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Jacky AUPETIT est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. En cas de défaillance de M. Jacky AUPETIT, M. Jean-Marie BRIARD, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, conduira l'enquête publique.

ARTICLE 3 : LIEU ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique, dont le siège est fixé à la mairie de CLERY LE PETIT, se déroulera **du lundi 9 mai 2016 (9h) au samedi 11 juin 2016 (17h), soit 34 jours consécutifs.**

ARTICLE 4 : CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier incluant notamment le résumé non technique, une présentation, une étude d'impact, des annexes et compléments et l'avis émis par le préfet de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, autorité compétente en matière d'environnement, tel que prévu aux articles L 122-1 et R 122-13 du code de l'environnement, sera déposé sur support papier à la mairie de CLERY LE PETIT, siège de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture des bureaux de la mairie.

Une version numérisée du dossier sera également tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les mairies des communes situées dans le périmètre réglementaire et énumérées ci-après : CLERY LE GRAND, DOULCON, DUN SUR MEUSE, LINY DEVANT DUN, MILLY SUR BRADON, FONTAINES SAINT CLAIR, BRIEULLES SUR MEUSE et AINCREVILLE.

Toute personne pourra faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet et tenu à sa disposition en mairie de CLERY LE PETIT. Les observations peuvent être également adressées par écrit à cette mairie à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera à ce registre. Elles sont tenues à la disposition du public.

ARTICLE 5 : JOURS ET HEURES DES PERMANENCES

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront en mairie de CLERY LE PETIT :

- le lundi 9 mai 2016, de 9 h à 12 h,
- le mercredi 18 mai 2016, de 14 h à 17 h,
- le mercredi 25 mai 2016, de 14 h à 17 h,

- le jeudi 2 juin 2016, de 9 h à 12 h,
- le samedi 11 juin 2016, de 14 h à 17 h.

ARTICLE 6 : PERSONNES RESPONSABLES DE PROJET

La personne responsable du projet est M. Stéphane RINGARD, directeur du site, société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE – 2 Grande Rue – 55 110 CLERY LE PETIT, auprès duquel toutes informations pourront être sollicitées.

ARTICLE 7 : MESURES DE PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête destiné à la connaissance du public sera inséré, par les soins du préfet de la Meuse et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse (L'Est Républicain et La Vie Agricole) quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes publications.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en vigueur, au lieu habituel d'affichage, dans la commune de CLERY LE PETIT et les communes concernées par le périmètre réglementaire et mentionnées à l'article 4 de cet arrêté.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'opération projetée et visible des voies publiques.

L'avis d'enquête, le résumé non technique du dossier et l'avis de M. le préfet de région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, autorité environnementale, seront en outre publiés sur le site internet de la préfecture de la Meuse dans les mêmes conditions de délai.

Les maires des communes listées ci-dessus produiront un certificat attestant de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision, en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

– Audition par le commissaire enquêteur :

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur recevra le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, à la demande de ce dernier. En outre, il pourra entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

– Visite des lieux par le commissaire enquêteur :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite

projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

– Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

– Réunion d'information et d'échange avec le public :

S'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en fera part au préfet de la Meuse et au maître d'ouvrage et leur indiquera les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le préfet de la Meuse, le commissaire enquêteur et le responsable du projet arrêteront en commun les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport sera établi par le commissaire enquêteur et adressé au préfet de la Meuse et au maître d'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître d'ouvrage seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 9 : PROLONGATION DE L'ENQUÊTE

Après avoir recueilli l'avis du préfet de la Meuse, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximale de trente jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision sera notifiée au préfet de la Meuse au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date de clôture de l'enquête initialement prévue, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié, notamment la mise en ligne sur le site internet de préfecture de la Meuse.

ARTICLE 10 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre déposé au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, rencontrera le pétitionnaire, lui communiquera sur place les observations écrites du public en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Meuse son rapport et ses conclusions motivées ainsi que le registre et pièces annexées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de NANCY. Ces opérations seront réalisées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet de la Meuse et après avis du porteur de projet.

ARTICLE 11 : DIFFUSION ET ACCÈS AUX RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le préfet de la Meuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes de CLERY LE PETIT, CLERY LE GRAND, DOULCON, DUN SUR MEUSE, LINY DEVANT DUN, MILLY SUR BRADON, FONTAINES SAINT CLAIR, BRIEULLES SUR MEUSE et AINCREVILLE.

Le rapport et conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Meuse, et à la mairie de CLERY LE PETIT et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant la même durée.

ARTICLE 12 : AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE

L'autorité compétente pour prendre la décision d'octroi ou de refus d'autorisation, par arrêté, est le préfet de la Meuse.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- les maires de CLERY LE PETIT, CLERY LE GRAND, DOULCON, DUN SUR MEUSE, LINY DEVANT DUN, MILLY SUR BRADON, FONTAINES SAINT CLAIR, BRIEULLES SUR MEUSE et AINCREVILLE.
- M. Jacky AUPETIT, commissaire enquêteur titulaire,
- M. Jean-Marie BRIARD, commissaire enquêteur suppléant,
- le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

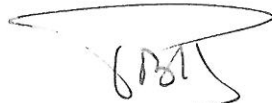
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL – UT 55),
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine,
- au préfet de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine – au titre d'autorité

environnementale,

- à la direction départementale des territoires de la Meuse (DDT),
- au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse (SDIS),
- à l'agence régionale de santé Alsace Champagne Ardenne Lorraine, unité territoriale de la Meuse (ARS),
- au service interministériel de défense et de la protection civile de la Meuse (SIDPC),
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- à l'agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM),
- à la mission recyclage agricole des déchets de la Meuse (MRAD),
- au président du conseil départemental de la Meuse (CD55),
- à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC),
- au président du tribunal administratif – 5 place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY CEDEX.

Bar le Duc, le **06 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BRUGNOT